



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/40

Le 8 décembre 2000

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

La Cour rejette la demande de la Belgique tendant à rayer l'affaire du rôle et dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement, ne sont pas de nature à exiger l'indication de mesures conservatoires

LA HAYE, le 8 décembre 2000. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rejeté aujourd'hui à l'unanimité la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) soit rayée du rôle et a dit par quinze voix contre deux que les circonstances, telles qu'elles se présentaient actuellement à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, comme le souhaitait la RDC.

Le fond du différend a trait à un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre M. Yerodia Abdoulaye Ndombasi — à l'époque ministre des affaires étrangères de la RDC, aujourd'hui ministre de l'éducation nationale — en vue de son arrestation provisoire préalablement à une demande d'extradition vers la Belgique, pour «violations graves du droit international humanitaire». Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la RDC avait notamment prié la Cour de faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux.

Raisonnement de la Cour

La Cour commence par rappeler qu'au cours des audiences, elle a été informée par la Belgique que, le 20 novembre 2000, un remaniement ministériel était intervenu au Congo, à l'issue duquel M. Yerodia Ndombasi avait cessé d'exercer les fonctions de ministre des affaires étrangères de la RDC et s'était vu confier celles de ministre de l'éducation nationale; et que cette information a été confirmée par le Congo.

La Belgique avait fait valoir que, du fait de ce remaniement ministériel, la requête du Congo avait été privée d'objet et devait par suite être rayée du rôle. A cet égard, la Cour relève que le mandat d'arrêt délivré contre M. Yerodia Ndombasi «n'a pas, à ce jour, été rapporté et qu'il vise toujours la même personne, nonobstant les nouvelles fonctions ministérielles qu'elle exerce, et qu'au cours des audiences le Congo a maintenu sa demande au fond». Elle en conclut que «la requête du Congo n'a pas, à l'heure actuelle, été privée d'objet» et qu'elle «ne saurait dès lors accéder à la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle à ce stade de la procédure».

Quant à la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour estime qu'elle n'a pas davantage été privée d'objet du fait du remaniement ministériel dès lors notamment que le mandat d'arrêt vise nommément M. Yerodia Ndombasi et que le Congo soutient que ce dernier continue à jouir d'immunités rendant illicite le mandat d'arrêt.

La Cour aborde ensuite la question de sa compétence. Au cours des audiences, la Belgique avait soutenu que la Cour ne saurait prendre en considération, à ce stade de la procédure, les déclarations reconnaissant sa juridiction obligatoire faites par les Parties, ces déclarations n'ayant été invoquées par le Congo que tardivement. La Cour relève que les déclarations en question sont

connues tant d'elle-même que des Parties à l'affaire et que la Belgique ne pouvait pas ne pas s'attendre à ce que lesdites déclarations entrent en ligne de compte pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce. La Belgique avait également fait observer que sa déclaration excluait la juridiction obligatoire de la Cour dans le cas «où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique» et qu'en l'occurrence des négociations au plus haut niveau concernant le mandat d'arrêt étaient en cours au moment où le Congo avait saisi la Cour. La Cour indique que la Belgique ne lui a fourni aucune autre précision quant à ces négociations ou aux conséquences qu'elle entendait tirer de la tenue de celles-ci au regard de la compétence de la Cour, en particulier pour indiquer des mesures conservatoires. La Cour conclut que les déclarations faites par les Parties constituent prima facie une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce.

Après avoir rappelé que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires «a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision», qu'il «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige» et que «de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence», la Cour indique qu'à la suite du remaniement ministériel du 20 novembre 2000, «M. Yerodia Ndombasi a cessé d'exercer les fonctions de ministre des affaires étrangères et s'est vu confier celles de ministre de l'éducation nationale, moins exposées à des déplacements fréquents à l'étranger». Elle en conclut qu'«il n'est pas établi qu'un préjudice irréparable pourrait être causé dans l'immédiat aux droits du Congo et que le degré d'urgence soit tel qu'il y ait lieu de protéger ces droits par l'indication de mesures conservatoires».

La Cour ajoute que «si les Parties apparaissent disposées à envisager de régler le différend qui les oppose à l'amiable, les positions qu'elles ont exposées devant [elle] quant à leurs droits respectifs demeurent fort éloignées». Elle note que «si toute négociation bilatérale en vue de parvenir à un règlement direct et amiable demeure la bienvenue, l'issue d'une telle négociation ne saurait être préjugée»; qu'il est «souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que «dès lors, il convient de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais». La Cour indique encore que l'ordonnance qu'elle a rendue aujourd'hui ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête de la RDC ou au fond lui-même.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, juge, et M. Bula-Bula, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance une déclaration.

Conformément à une décision récente de la Cour, les déclarations et les opinions individuelles et dissidentes jointes à l'ordonnance ne sont plus présentées dans cet ordre, mais apparaissent pour la première fois selon l'ordre de préséance de leur auteur.

Le texte intégral de l'ordonnance, des déclarations et des opinions figure sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>). Un résumé de l'ordonnance sera diffusé ultérieurement.

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org